

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-04 AMENDANT LA
RECOMMANDATION 18-02 ETABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE
DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MEDITERRANÉE**

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») a recommandé dans son avis de 2020 qu'un total de prises admissibles (« TAC ») soit maintenu à 36.000 t pour 2022 et que ce montant soit révisé en 2021 sur la base des mises à jour de l'indicateur d'abondance ;

NOTANT que le SCRS a confirmé dans son avis de 2021 que l'examen des indicateurs d'abondance actualisés de l'Est et les projections de l'évaluation de 2017 n'ont fourni aucune preuve pour modifier l'avis actuel sur le TAC de 36.000 t pour 2022 ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04) ;

CONSIDÉRANT que le SCRS procède à une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») afin d'établir une procédure de gestion (« MP »), qui comprend des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR »), et que la Commission devrait se prononcer sur la MP lors de sa réunion annuelle de 2022 afin d'établir les TAC pour 2023 et les années suivantes ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail de l'ICCAT sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, lors de sa réunion tenue du 2 au 4 mars 2020, a identifié diverses dispositions de la Recommandation 19-04 qui gagneraient à être clarifiées, combinées, rationalisées ou autrement améliorées et renforcées, et que les recommandations du Groupe de travail ont été approuvées par la Sous-commission 2 de l'ICCAT en mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail a également identifié des dispositions dans d'autres recommandations, notamment les Recommandations 06-07, 18-13 et 20-07, relatives aux activités concernant le thon rouge, qui gagneraient à être importées dans la présente Recommandation ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le Partie : Objectifs et dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2019 dans le but de maintenir la biomasse autour de $B_{0,1}$, ce qui peut être atteint en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$, que le SCRS considère être une approximation raisonnable de F_{PME} .

Cet objectif devra être revu et modifié, si nécessaire, une fois que la MSE aura suffisamment progressé, lorsque d'autres objectifs de gestion pourront être envisagés et que des points de référence, des HCR et / ou des MP pourront être adoptés.

2. Lorsque l'évaluation des stocks du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écartent de cet objectif, les clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins de la présente Recommandation :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/de la ferme, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages de thons rouges vivants ;
- f) « navire de support » désigne tout autre navire autorisé à opérer dans la pêche du thon rouge pour effectuer des tâches d'appui, qui ne relève d'aucune des autres catégories mentionnées au paragraphe a ci-dessus. Les navires de support ne peuvent pas conserver à bord ni transporter du thon rouge ;
- g) « pêchant activement » désigne, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs de thon rouge ou plus, lorsque la prise d'un senneur de thon rouge est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs de thon rouge conformément à une clé d'allocation convenue préalablement. La JFO peut ou non impliquer la participation active à la capture du thon rouge de tous les senneurs qui la composent ;

- i) « opérations de transfert » désigne :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant entre différentes cages dans la même ferme (transfert intra-ferme) ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport.
- j) « transfert entre des fermes » désigne le déplacement de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ferme, composé de deux phases, un transfert de la cage de la ferme donatrice vers une cage de transport et une mise en cage de la cage de transport vers la cage de la ferme réceptrice ;
- k) « premier transfert » désigne un transfert de thon rouge vivant d'une senne ou d'une madrague à une cage de transport ;
- l) « transfert ultérieur » désigne toute opération de transfert effectuée après le premier transfert et avant la mise en cage dans la ferme de destination, comme la division ou la fusion du contenu de deux cages de transport, mais qui n'inclut pas les transferts volontaires ou de contrôle ;
- m) « opérateur donateur » désigne le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague, d'où provient une opération de transfert ;
- n) « CPC de l'opérateur donateur » désigne la CPC qui exerce sa compétence sur l'opérateur donateur ;
- o) « transfert volontaire » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à titre volontaire par l'opérateur donateur afin de satisfaire les exigences de l'**annexe 8** ;
- p) « transfert de contrôle » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à la demande des autorités de contrôle ;
- q) « mise en cage de contrôle » désigne toute répétition de l'opération de mise en cage réalisée à la demande des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre et/ou du poids moyen des poissons mis en cage ;
- r) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- s) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;
- t) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- u) « ferme » désigne un site marin clairement défini par des coordonnées géographiques utilisé pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme pourrait avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- v) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.

- w) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- x) « pêcherie sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- y) « pêcherie récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- z) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- aa) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- bb) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;
- cc) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;
- dd) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : (a) longueur hors tout <12 m, (b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon, (c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures, (d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ou (e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;
- ee) « CPC de la ferme » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située ;
- ff) « CPC de pavillon » désigne la CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ;
- gg) « CPC de la madrague » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la madrague est située ;
- hh) « capacité d'élevage d'intrants » désigne la quantité maximale de thon rouge sauvage en tonnes qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant une saison de pêche.

Ile Partie : Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation.
5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour 2022 devront être fixés à 36.000 t, conformément à l'avis du SCRS. Les TAC pour 2023 et les années suivantes devront être décidés lors de la réunion annuelle de la Commission de 2022 conformément à une MP ou sur la base du nouvel avis du SCRS en 2022 si la MP n'est pas encore disponible.

Les 36.000 t devront être allouées en 2022 selon le schéma suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2022 (t)</i>
Albanie	170
Algérie	1.655
Chine	102
Égypte	330
Union européenne	19.460
Islande*	180
Japon	2.819
Corée	200
Libye	2.255
Maroc	3.284
Norvège	300
Syrie	80
Tunisie	2.655
Turquie	2.305
Taipei chinois	90
Sous-total	35.885
Réserves non allouées	115
Total	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de 180 t en 2022 sous réserve que sa prise totale pour 2020, 2021 et 2022 combinée ne dépasse pas 540 t (180 t + 180 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

L'Union européenne est autorisée à transférer 48,40 t de son quota en 2022 au Royaume-Uni.

La Mauritanie peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2022.

6. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report automatique de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2021 à 2022. La CPC devra inclure cette demande dans ses plans annuels de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.
8. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
9. Nonobstant la Recommandation 01-12, toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 5 pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
10. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.
11. Conformément à la feuille de route de la MSE, le SCRS devra poursuivre ses travaux sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles, y compris des HCR, qui appuieraient les objectifs de gestion que la Commission adoptera. Sur la base des contributions et de l'avis du SCRS et d'un processus de dialogue entre scientifiques et gestionnaires, la Commission devra sélectionner en 2022 une procédure de gestion du thon rouge de l'Atlantique, y compris des mesures de gestion préalablement convenues à prendre selon diverses conditions du stock aux fins de la formulation de l'avis de TAC à partir de 2023.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

12. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 14 et 15.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 16 à 21.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ce plan devra désigner également l'autorité compétente de contrôle et la liste des points de contact de la CPC désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 22 à 25, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions des paragraphes 199 à 205.
13. Pour 2022, avant le 31 mars 2022 et conformément au paragraphe 235 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 12. Cette obligation pourrait être révisée après 2022 pour permettre d'adopter ces plans par voie électronique. Si la Commission détecte une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

14. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les périodes d'ouverture des saisons de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
15. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

16. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2022 et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
17. Le plan annuel de gestion de la capacité de pêche visé au paragraphe 12 b) devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 12 ci-dessus.
18. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
19. Pour 2022, les CPC pourraient autoriser le nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
20. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 17, 18 et 19 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 12 ;

- b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
21. Tout calcul à effectuer pour établir des ajustements devra être fait conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues aux paragraphes 17 et 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans les zones économiques exclusives de la Norvège ou de l'Islande.

Capacité d'élevage

22. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 23 et 25. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
23. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
24. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 12 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2022.
25. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.
26. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail technique sur le eBCD devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.

Taux de croissance

27. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 34 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2022. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, puissent recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.

IIIe Partie : Mesures techniques

Périodes d'ouverture

28. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1^{er} juillet.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la Zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

29. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 28 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
30. La capture du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la Zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
31. Les CPC devront établir des saisons de pêche pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 30 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 14, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
32. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

33. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
34. Par dérogation au paragraphe 33, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :
- thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
 - thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors-tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

35. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 34. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

36. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges conservés à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

37. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 12 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces apparentées relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 89 à 94 et 227 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la Recommandation 20-08*.

*Remplacée par la Rec. 21-18.

Pêcheries récréatives et sportives

38. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la libération est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.
39. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

40. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
41. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.
42. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.
43. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la libération des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.
44. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec libération dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : (a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêche comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 12 de la présente Recommandation, (b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions en vigueur de la présente Recommandation, (c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et (d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.
45. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.
46. Le format de la liste visée au paragraphe 45 devra inclure les informations suivantes :
 - a) Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - b) Numéro de registre ICCAT (le cas échéant)
 - c) Nom antérieur (le cas échéant)
 - d) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s)

Utilisation de moyens aériens

47. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est devra être interdite.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section A - Registres des navires, des madragues et des fermes

Registre ICCAT des navires de pêche

48. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche tel que défini au paragraphe 3a). Ce registre devra se composer des listes suivantes :
- a) les navires de capture qui pêchent activement le thon rouge, conformément au paragraphe 3.g) de la présente Recommandation et
 - b) les autres navires exerçant des activités liées au thon rouge, autres que les navires de capture.
49. Chaque liste devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom et numéro d'immatriculation du navire ;
 - b) Spécification du type de navire en différenciant au moins entre : les navires de capture, les remorqueurs, les navires auxiliaires, les navires de support, les navires de transformation ;
 - c) Longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (GT) ;
 - d) Numéro OMI (le cas échéant) ;
 - e) Engin utilisé (le cas échéant) ;
 - f) Pavillon précédent (le cas échéant) ;
 - g) Nom précédent (le cas échéant) ;
 - h) Informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
 - i) Signal d'appel radio international (le cas échéant) ;
 - j) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s) ; et
 - k) Période autorisée pour pêcher, réaliser des opérations et/ou transporter du thon rouge à des fins d'élevage.
50. Pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exclusion des chalutiers de fond) et pour tous les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 12 de la présente Recommandation.
51. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir et maintenir le registre ICCAT de tous les navires de capture pêchant activement le thon rouge et tous les autres navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et prendre toute mesure visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 48 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 48 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
53. Aucune transmission rétroactive ne sera acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 48. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 48 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat de l'ICCAT une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;

- b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

- 54. Sans préjudice du paragraphe 37, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 48 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de conservation à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.
- 55. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

- 56. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 48 et 58. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 13**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

- 57. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la conservation à bord, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
- 58. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 14 et 15, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre et les coordonnées géographiques du polygone de la madrague) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 56.
- 59. Après l'établissement du registre ICCAT des madragues, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des madragues, au moment où ce changement survient.
- 60. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge

- 61. Le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour un registre ICCAT de toutes les fermes thonières autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les fermes thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge.

62. Chaque CPC de la ferme devra soumettre électroniquement au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan d'élevage défini au paragraphe 12 d), la liste de ses fermes de thon rouge autorisées, y compris :
- i. le nom de la ferme,
 - ii. le numéro de registre,
 - iii. les noms et adresses du ou des propriétaires et de ou des opérateurs,
 - iv. la capacité totale d'entrée et d'élevage allouée à chaque ferme,
 - v. les coordonnées géographiques des zones autorisées pour les activités d'élevage, et
 - vi. le statut de la ferme (active ou inactive).
63. Aucune activité d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge, ne devra être autorisée en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage.
64. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des fermes, au moment où ce changement intervient.
65. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
66. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun thon rouge n'est placé dans une ferme non autorisée par la CPC ou non inscrite dans le registre de l'ICCAT et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires qui ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT des navires visé au paragraphe 48. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, en vertu de sa législation applicable, pour interdire toute opération dans des fermes non inscrites dans le registre des fermes de l'ICCAT.

Informations sur les activités de pêche

67. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) la ou les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la ou les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la ou les périodes d'autorisation ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).
68. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro d'immatriculation national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
69. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par les paragraphes 67 et 68, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

70. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement exprès et écrit des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 71 et 73. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 28 de la présente Recommandation.
71. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et les informations sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 28.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

72. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
73. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement d'informations

74. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.
75. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

76. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) de la capture ainsi que le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les libérations et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 33. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
77. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés aux paragraphes 76, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
78. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle elles sont autorisées à pêcher le thon rouge.
79. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 76, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

80. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT.
81. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et
 - c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 85.
82. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 80 et 81. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
83. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 80, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.
84. Les dispositions de la présente Recommandation ne devront pas affecter l'entrée au port d'un navire de pêche d'une CPC, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse.

Notification préalable des débarquements

85. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée ;
- b) estimation du volume de thon rouge conservé à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge conservées à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 12.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 12 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat de l'ICCAT

86. Les CPC devront envoyer sans délai des rapports de capture bihebdomadaires par engin au Secrétariat de l'ICCAT, afin de garantir le respect du délai de publication des données spécifié ci-dessous. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 76 à 78. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat de l'ICCAT publiera les captures totales déclarées dans une rubrique protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT.

87. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

88. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

89. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 80 à 84.
90. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
91. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
92. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 21-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
93. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
94. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs de la CPC

95. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs de la CPC, munis d'un document d'identification officiel, sont déployés sur les navires battant son pavillon et sur les madragues relevant de sa juridiction qui sont actives dans la pêcherie de thon rouge, dans le but d'atteindre au moins les taux de couverture suivants :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
 - 100 % de ses remorqueurs,
 - 100 % des opérations de mise à mort dans ses madragues.
96. Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.

97. En mettant en œuvre ce programme d'observateurs de la CPC, les CPC devront s'assurer que :
- a) la couverture spatio-temporelle est représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion en ce qui concerne le thon rouge, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
 - b) des protocoles de collecte de données robustes sont mis en œuvre ;
 - c) l'observateur de la CPC reçoit, avant le début de son déploiement, une liste des contacts de l'autorité compétente de la CPC à qui faire part de ses observations ;
 - d) chaque observateur de la CPC est correctement formé et qualifié avant son déploiement ;
 - e) dans la mesure du possible, les opérations des navires et des madragues concernés sont perturbées le moins possible ;
 - f) le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permet à l'observateur de la CPC d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.
98. Les données et informations recueillies dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures qui seront élaborées par la Commission d'ici 2023, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.
99. En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.
100. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs de la CPC sont détaillées à l'**annexe 6**.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP)

101. Le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé à l'**annexe 6** devra être mis en œuvre pour assurer une couverture de 100 % par les observateurs comme suit :
- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs aux cages de transport ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des madragues aux cages de transport ;
 - pendant tous les transferts d'une cage d'une ferme vers des cages de transport, qui sont ensuite remorquées vers une autre ferme ;
 - pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
 - pendant toutes les mises à mort du thon rouge dans les fermes ; et
 - pendant la libération du thon rouge des fermes.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, le navire, la madrague ou la ferme pourrait opérer sans observateur. Dans ces cas, les CPC devront accorder la priorité à ces navires, fermes et madragues pour le contrôle et l'inspection.

En outre, les CPC devront mettre en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme d'observateurs régionaux, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée devra envoyer tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat devra compiler et diffuser à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.

- 102 Par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme se trouve sur place pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023.
103. Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT à bord ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.
104. Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant l'intégralité des opérations de mise en cage. Dans les cas de force majeure, qui ont été confirmés par l'autorité de la CPC de la ferme, un observateur régional de l'ICCAT peut être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage, si l'autorité compétente de la CPC de la ferme l'autorise et à condition que l'autorité compétente de la CPC de la ferme demande immédiatement le déploiement d'un observateur régional supplémentaire de l'ICCAT.
- 105 Par dérogation au paragraphe 104, en cas de transfert entre deux fermes différentes relevant de la compétence de la même autorité nationale, un seul observateur régional peut être désigné pour couvrir l'ensemble du processus, y compris le transfert des poissons dans une cage de transport, le remorquage des poissons de la ferme donatrice à la ferme réceptrice et la mise en cage des poissons dans la ferme réceptrice. Dans ce cas, un observateur régional devrait être déployé par la ferme donatrice et le coût devra être partagé entre la ferme donatrice et la ferme réceptrice, sauf si les sociétés d'élevage en décident autrement.
106. À titre prioritaire, les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur/madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis. En outre et dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT et le prestataire responsable du ROP devront s'assurer que les observateurs régionaux de l'ICCAT déployés ont une connaissance satisfaisante de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, ou en cas de force majeure, le déploiement d'observateurs régionaux de l'ICCAT de même nationalité pourrait être autorisé, à condition que le Secrétariat de l'ICCAT en soit notifié préalablement par le prestataire responsable du ROP.
107. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs régionaux de l'ICCAT et aux CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme sont détaillées à l'**annexe 6**.

IVe Partie : Mesures de contrôle **Section D - Transferts de poissons vivants**

Disposition générale

108. Cette section s'applique à tous les transferts tels que définis au paragraphe 3.i de la présente Recommandation.
109. Conformément au paragraphe 12 c) de la présente Recommandation, chaque CPC devra désigner une autorité compétente unique, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui devra être chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations pour le contrôle des transferts et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction, et de faire rapport et de coopérer avec les CPC dont les fermes mettront les poissons en cage.
110. Les capitaines des navires de capture et des remorqueurs réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités de transfert conformément aux exigences établies à l'**annexe 2** (carnet de pêche).

Numéro unique attribué aux cages

111. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et les transports associés devront être numérotées conformément au système de numérotation unique visé aux paragraphes 147 à 150.

Notification préalable de transfert

112. Avant le début d'une opération de transfert, incluant des transferts volontaires, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, d'où provient le transfert en question devra envoyer à l'autorité compétente de sa CPC une notification préalable de transfert indiquant, le cas échéant :

- le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer,
- le nom du navire de capture, du (des) remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, avec leur numéro de registre ICCAT respectif,
- la date et le lieu de la capture,
- la date et l'heure estimée du transfert,
- la position (latitude/longitude) estimée où le transfert aura lieu et les numéros des cages donatrices et réceptrices,
- la ferme de destination,
- le nom et le numéro ICCAT de la ferme donatrice, en cas de transfert de la cage de la ferme à une cage de transport,
- les numéros des deux cages de la ferme et de toute cage de transport impliquée, en cas de transfert à l'intérieur de la ferme.

Autorisation de transfert

113. Dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra attribuer et communiquer à l'opérateur donateur concerné un numéro d'autorisation de transfert pour chaque opération de transfert. Le numéro d'autorisation de transfert devra comprendre le code de trois lettres de la CPC, quatre chiffres pour l'année et trois lettres pour indiquer une autorisation positive (AUT) ou négative (NEG), suivis de numéros séquentiels.

114. L'opération de transfert concernée ne devra pas commencer avant que son numéro d'autorisation de transfert spécifique n'ait été attribué et communiqué à l'opérateur donateur.

115. L'autorisation de transfert ne préjuge pas de la confirmation de toute opération ultérieure de transfert ou de mise en cage.

116. Les transferts volontaires et les transferts de contrôle ne devront pas être soumis à une nouvelle autorisation de transfert.

Refus d'une opération de transfert et libération consécutive du thon rouge

117. Une opération de transfert ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur si, à la réception de la notification préalable de transfert, elle considère que :

- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation,
- b) le nombre et le poids des poissons faisant l'objet du transfert n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague,
- c) le navire de capture ou la madrague qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant,
- d) le remorqueur déclaré pour transférer et/ou transporter le poisson n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 48 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel,

- e) la ferme de destination n'est pas déclarée comme active dans le registre ICCAT des fermes visé au paragraphe 61 de la présente Recommandation.

118. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra :

- a) immédiatement informer du refus l'opérateur donateur, ainsi que l'autorité compétente de la CPC du navire de capture, de la madrague ou de la ferme, si elle est différente ;
- b) le cas échéant, ordonner la libération des poissons concernés dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo

119. Sauf pour les transferts de cages entre deux remorqueurs qui n'impliquent pas le déplacement de thons vivants entre ces cages, l'opérateur donateur devra s'assurer que l'opération de transfert est surveillée par caméra vidéo dans l'eau, conformément aux normes et procédures minimales visées à l'**annexe 8**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge qui sont en train d'être transférés.

120. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :

- a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ;
- b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur de la CPC à bord du remorqueur donateur, au capitaine du remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de remorquage, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ;
- c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et à l'autorité compétente de la CPC de la ferme donatrice, et
- d) si une autorité d'inspection nationale ou de l'ICCAT est présente pendant l'opération de transfert, l'inspecteur devra également recevoir une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.

121. Les enregistrements vidéo concernés devront accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs, par la ou les madragues ou par la ou les fermes, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche.

122. Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur au SCRS sur demande. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

123. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur et l'opérateur donateur devront conserver les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins 3 ans et les conserver aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.

Transferts volontaires et de contrôle

124. Si l'enregistrement vidéo ne répond pas aux normes minimales visées à l'**annexe 8**, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'opérateur donateur pourrait procéder à un ou plusieurs transferts volontaires.

125. Si aucun transfert volontaire n'a été effectué, ou si le ou les transferts volontaires ne permettent toujours pas de déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner un transfert de contrôle, qui devra être répété jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette l'estimation du nombre de thons rouges qui sont en train d'être transférés.

126. Le transfert volontaire et/ou de contrôle devra être effectué dans une autre cage qui doit être vide. Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.
127. La séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches.
128. Toutefois, si après le ou les transferts volontaires, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur pourrait autoriser la séparation du senneur donateur, de la madrague donatrice ou de la ferme donatrice de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner de sceller la ou les portes de la ou des cages de transport concernées conformément à la procédure énoncée à l'**annexe 14** et ordonner la réalisation d'un ou de plusieurs transferts de contrôle à une heure et un lieu déterminés, en présence de l'autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.
129. Dans le cas où les autorités compétentes du pavillon, de la madrague ou de la ferme ne peuvent pas être présentes lors du transfert de contrôle, le transfert de contrôle devra avoir lieu en présence d'un observateur régional de l'ICCAT. Dans ce cas, la responsabilité du déploiement de l'observateur régional devra incomber à l'opérateur de la ferme propriétaire du thon rouge transporté, qui devra s'assurer que l'observateur régional est déployé pour vérifier le transfert de contrôle.

Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)

130. À la fin d'une opération de transfert, l'opérateur donateur devra remplir l'ITD conformément au format défini à l'**annexe 4**. L'opérateur donateur devra transmettre ou rendre disponible, sans délai l'ITD à l'autorité compétente de sa CPC, à l'observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme qui reçoit le poisson.
131. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra veiller à ce que le formulaire ITD soit numéroté, en utilisant le code CPC à trois lettres, suivi des quatre numéros indiquant l'année et de trois numéros séquentiels, suivis des trois lettres ITD (CPC- 20**/xxx/ITD).
132. L'exemplaire original de l'ITD devra accompagner le poisson transféré jusqu'à la ou les fermes de destination où le poisson sera mis en cage :
- a) lors du premier transfert, l'original de l'ITD devra être reproduit par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée du filet de senne ou de la madrague à plusieurs cages de transport ;
 - b) dans le cas de transferts ultérieurs, le capitaine du remorqueur donateur devra mettre à jour l'ITD en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs) et remettre l'ITD mise à jour au remorqueur récepteur.
133. Une copie de l'ITD devra être conservée à bord du ou des navires donateurs de capture ou de remorquage, ou par la madrague donatrice ou la ferme donatrice, et être accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la durée de la campagne de pêche.

Enquête de l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur

134. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra enquêter sur tous les cas où :
- a) il existe une différence de plus de 10% entre le nombre de poissons déclarés dans l'ITD par l'opérateur donateur et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de l'ICCAT, ou par l'observateur national de la CPC, selon le cas, ou
 - b) lorsque l'observateur régional de l'ICCAT n'a pas signé l'ITD.

La marge d'erreur de 10% mentionnée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur donateur.

135. Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. Sauf en cas de force majeure, l'enquête devra être conclue dans les 96 heures suivant son lancement, et en tout cas avant l'arrivée de la cage de transport à la ferme de destination.
136. À l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra informer l'autorité compétente de la CPC du pavillon du ou des remorqueurs concernés de l'enquête et s'assurer que, jusqu'à la fin de l'enquête, aucun transfert n'est autorisé depuis ou vers la cage de transport en question.
137. Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence égale ou supérieure à 10%, entre le nombre de thons rouges déclarés par l'opérateur donateur dans l'ITD et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur suite à une enquête, devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague, de la ferme ou du navire de pêche concerné.

Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes

138. Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.

Poissons qui meurent lors des opérations de transfert et des transports associés

139. Le nombre de poissons qui meurent au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination devra être déclaré par l'opérateur donateur conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section E - Mise en cage

Dispositions générales

140. Chaque CPC de la ferme devra désigner une seule autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC de la ferme ». Cette autorité devra être responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, du contrôle des activités des fermes menées sous sa juridiction, ainsi que de la déclaration aux autorités compétentes de la CPC dont les navires de pavillon ou les madragues ont capturé les thonidés mis en cage, et de la coopération avec ces autorités.
141. Lorsque les fermes sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction d'une CPC, les dispositions de la présente section devront s'appliquer, mutatis mutandis, aux CPC dans lesquelles les personnes physiques ou morales responsables de la ferme sont situées.
142. Toutes les activités de la ferme devront être soumises au contrôle décrit dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté au titre du paragraphe 12 de la présente Recommandation.
143. Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur ou la madrague, et consignées dans les sections pertinentes de l'eBCD.
144. Les CPC de la ferme sont encouragées à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de contrôle et d'inspection des activités d'élevage en utilisant le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection établi par la Résolution 19-17 de l'ICCAT.

145. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme. Le plan devra être mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de la CPC de la ferme à des fins de contrôle. Toute modification du plan schématique est soumise à une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Le plan schématique de la ferme devra être adapté chaque fois que le nombre et/ou la répartition des cages de la ferme sont modifiés.
146. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver toutes les informations, documents et matériels relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes sous sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application.

Numéro unique attribué aux cages

147. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes sous sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson à la ferme.
148. Chaque cage devra être identifiée par un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Les numéros uniques des cages devront être estampillés ou peints sur deux côtés opposés de l'anneau de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle.
149. La hauteur des lettres et des chiffres devra être d'au moins 20 centimètres avec une épaisseur de ligne d'au moins 4 centimètres.
150. Des méthodes alternatives pour marquer le numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent la même garantie de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.

Autorisation de mise en cage

151. Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer :
- a) l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (mentionnés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée :
 - i. des ITD pertinentes ;
 - ii. de la référence des eBCD concernés, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de la capture ou de la madrague ;
 - iii. de toutes les déclarations de poissons qui meurent pendant le transport, dûment consignées conformément à l'**annexe 11**.
 - b) l'autorité compétente de la CPC de la ferme notifie les informations visées au sous-paragraphe (a) à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la CPC de la madrague concernée, et demande la confirmation que l'opération de mise en cage peut être autorisée ;
 - c) Dans les 3 jours ouvrables, l'autorité compétente de la ou des CPC du pavillon de capture ou de la madrague notifie à l'autorité compétente de la CPC de la ferme que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou est refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague devra préciser le(s) motif(s) du refus et le refus devra comprendre l'ordre de libération qui en découle.

- d) l'autorité compétente de la CPC de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation par l'autorité compétente concernée de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague. L'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme en l'absence de cette confirmation.

152. Aucune mise en cage ne devra être autorisée si le jeu complet des documents requis au paragraphe 151 a) n'accompagne pas les poissons soumis à l'autorisation de mise en cage.

153. En attendant les résultats de l'enquête visée aux paragraphes 134 à 137 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de commerce de spécimens vivants pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.

154. Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner et procéder à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée, conformément à l'**annexe 10**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra en conséquence informer sans délai l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague concernée, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, de la libération.

Refus d'une autorisation de mise en cage par la CPC du pavillon ou de la madrague

155. Si, à la réception des informations visées au paragraphe 151 a), l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague estime que :

- a) le navire de capture ou la madrague qui a déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;

elle devra déterminer le nombre de poissons pour lesquels la mise en cage est refusée et demander sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme de procéder à la saisie du poisson concerné et à sa libération immédiate dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Opérations de mise en cage

156. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

- a) le remorqueur concerné est maintenu à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et
- b) la position et l'activité du remorqueur concerné sont surveillées à tout moment.

157. Aucune opération de mise en cage ne devra commencer :

- a) avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- b) sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et de l'observateur régional de l'ICCAT ;

- c) avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.
158. L'ancrage des cages de transport en tant que cages de la ferme sans déplacement des poissons pour permettre l'enregistrement au moyen de caméras stéréoscopiques est interdit.
159. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de la ferme, l'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les cages de la ferme contenant du thon rouge soient scellées à tout moment. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra établir des protocoles pour le scellement des cages de la ferme, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.
160. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de la CPC de pavillon d'origine et de l'année de capture. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les prises concernées devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations de pêche conjointes et de l'année de capture.
161. Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186. Dans aucun cas, aucun thon rouge ne devra être mis en cage après le 7 septembre. Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre des fermes.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

162. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que chaque opération de mise en cage de thon rouge dans ses fermes est filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques. Tous les enregistrements vidéo devront être conformes aux normes minimales établies à l'**annexe 8**, sauf le point 1.d pour les enregistrements des caméras stéréoscopiques.
163. Si la qualité des enregistrements vidéo de la caméra de contrôle utilisée pour déterminer le nombre et/ou le poids du thon rouge mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'**annexe 8**, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner une mise en cage de contrôle jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et/ou le poids. La répétition de l'opération de mise en cage ne devra pas être soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.
164. En cas de mise en cage de contrôle, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que la cage donatrice de la ferme est scellée et que la cage ne peut être manipulée avant la nouvelle opération de mise en cage. La ou les cages réceptrices de la ferme utilisées lors de la mise en cage de contrôle devront être vides.
165. À la fin de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que l'observateur régional de l'ICCAT a un accès immédiat à tous les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles et est autorisé à en faire une copie s'il a l'intention de terminer sa tâche d'analyse de l'enregistrement à un autre moment ou à un autre endroit.
166. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'intelligence artificielle (IA) pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.

Poissons qui meurent lors d'une opération de mise en cage

167. Tous les thons rouges qui meurent au cours d'une opération de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

Déclaration de mise en cages

168. Chaque autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumet une déclaration de mise en cage dans un délai de 1 semaine après que l'opération de mise en cage effective a eu lieu, en utilisant le formulaire figurant à l'**annexe 12**.

Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme

169. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'**annexe 9**.

170. Lorsqu'il existe une différence de plus de 10% entre le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra lancer une enquête pour identifier les raisons de la différence et procéder à l'ajustement éventuel du nombre et/ou du poids des poissons qui ont été mis en cage.

171. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme.

Communication des résultats de la mise en cage à la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

172. Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou de madragues d'une même CPC/d'un même État membre de l'Union européenne, de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra envoyer à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague les résultats des opérations de mise en cage visées à l'**annexe 9**, point 2, a et b.

173. L'autorité compétente de chaque CPC de la ferme devra soumettre les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) au SCRS avant le 31 octobre de chaque année. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission à la réunion annuelle suivante.

Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

174. Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage tel que communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 172, diffère de 10% ou plus de celui déclaré dans l'ITD ou l'eBCD comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC de pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 180 à 182 (utilisation du quota).

175. À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra demander toutes les informations complémentaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents réalisés conformément à la présente Recommandation par la ou les autorités compétentes des CPC du pavillon et de la ferme qui ont été impliquées dans le transport et l'opération de mise en cage concernés.

176. Les autorités compétentes de toutes les CPC, incluant celles dont les navires ont participé au transport du poisson, devront coopérer activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents à leur disposition.

177. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra conclure l'enquête dans un délai de 1 mois à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
178. Une différence égale ou supérieure à 10% entre le nombre de thon rouge déclaré capturé par le navire ou la madrague concerné et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague à la suite de l'enquête devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague ou du navire concerné.
179. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres déclarés par le capitaine du navire de pêche ou le représentant de la madrague et devra être applicable au niveau de l'opération de mise en cage individuelle.

Utilisation du quota

180. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra déterminer le poids du thon rouge à déduire de son quota national en tenant compte des quantités mises en cage calculées conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, ce qui garantit que le poids à la mise en cage est calculé sur la base de la relation taille-poids pour les poissons sauvages, et des mortalités déclarées, conformément aux dispositions de l'**annexe 11**.
181. Toutefois, pour les cas où l'enquête visée au paragraphe 174 conclut que des spécimens de thon rouge manquaient au sens du paragraphe 2 de l'**annexe 11**, le poids des poissons manquants devra être déduit du quota national conformément à l'**annexe 11**, en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, au nombre de thons rouges de la capture tel que déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague résultant de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.
182. Nonobstant le paragraphe 181, après consultation de la ou des autorités compétentes de la CPC impliquées dans le transport du poisson jusqu'à la ferme de destination, les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague pourraient décider de ne pas déduire du quota national le poisson déterminé lors de l'enquête, comme ayant été perdu, lorsque les pertes ont été dûment documentées en tant que force majeure par l'opérateur (par exemple au moyen de photos de la cage endommagée ou de rapports météorologiques), que les informations pertinentes ont été communiquées à l'autorité compétente de sa CPC immédiatement après l'événement et que les pertes n'ont pas entraîné de mortalités connues.

Libérations associées aux opérations de mise en cage

183. La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4.
184. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'**annexe 9**, paragraphe 5.
185. L'opération de libération devra être réalisée conformément au protocole établi à l'**annexe 10**.

Rapport de mise en cage

186. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'**annexe 9**, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l'ICCAT.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section F - Mise à mort

187. Les navires de transformation ayant l'intention d'opérer dans des fermes ou des madragues devront envoyer une notification préalable aux autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la madrague au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de la ferme ou de la madrague. La notification préalable devra au moins inclure la date et l'heure estimée d'arrivée et des informations indiquant si le navire de transformation a déjà du thon rouge à bord, et, le cas échéant, fournir des détails sur la cargaison, y compris les quantités en poids transformé et en poids vif et des détails sur l'origine du thon rouge à bord (ferme/madrague et CPC).
188. Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues devra être soumise à une autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge devra soumettre à l'autorité compétente de sa CPC une demande qui devra inclure au moins les informations suivantes :
- Date ou période de la mise à mort ;
 - Estimation des quantités à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg ;
 - Numéro de l'eBCD associé au thon rouge qui sera mis à mort ;
 - Les détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - La destination du thon mis à mort (navire de transformation, exportation, marché local, etc.).
189. À l'exception des spécimens de thon rouge qui sont sur le point de mourir, aucune opération de mise à mort ne devra être autorisée tant que les résultats de l'utilisation du quota conformément aux paragraphes 180 à 182 n'auront pas été déterminés et que les libérations associées n'auront pas été effectués.
190. Les opérations de mise à mort ne devront pas avoir lieu sans la présence d'un observateur de la CPC dans le cas des madragues, ou d'un observateur régional de l'ICCAT dans le cas de la mise à mort dans les fermes. En ce qui concerne le poisson fourni à un navire de transformation, l'observateur de la CPC ou régional de l'ICCAT pourrait effectuer ses tâches pertinentes à partir du navire de transformation.
191. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront vérifier et recouper les résultats de toutes les opérations de mise à mort qui ont lieu dans les fermes et les madragues sous son autorité, en utilisant toutes les informations pertinentes en leur possession. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destiné aux navires de transformation et un pourcentage du reste des opérations de mise à mort sur la base d'une analyse des risques.
192. Lorsque la destination du thon rouge est un navire de transformation, le capitaine ou le représentant du navire de transformation devra remplir une déclaration de transformation. Lorsque le thon rouge mis à mort doit être débarqué directement au port, l'opérateur de la ferme ou de la madrague devra remplir une déclaration de mise à mort. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être validées par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC présent lors de l'opération de mise à mort.
193. La déclaration de transformation et la déclaration de mise à mort devront contenir au moins les informations suivantes :
- Date de la mise à mort ;
 - Ferme ou madrague ;
 - Numéro(s) du/des cage(s) ;
 - Nombre de spécimens mis à mort ;
 - Poids vif et poids transformé en kg du thon rouge mis à mort ;
 - Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort ;
 - Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - Destination du thon mis à mort (c'est-à-dire exportation, marché local ou autre) ;
 - Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas.

194. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être envoyées par courrier électronique aux autorités compétentes de la CPC de la ferme dans les 48 heures suivant l'opération de mise à mort.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section F - Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage

Transfert à l'intérieur d'une ferme

195. Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.
196. Nonobstant la définition de la mise en cage au paragraphe 3.s), la relocalisation du thon rouge entre deux endroits différents de la même ferme (transfert à l'intérieur de la ferme) au moyen d'une cage de transport ne devra pas être considérée comme une mise en cage aux fins des exigences énoncées à la section E.
197. Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO, pourrait être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au paragraphe 5 de la Recommandation 18-13 et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues.
198. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver les enregistrements vidéo des transferts effectués à l'intérieur de la ferme relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Report

199. Avant le début de la saison de pêche suivante des senneurs et des madragues, les autorités compétentes des CPC de la ferme devront évaluer de manière approfondie les thons rouges vivants reportés dans les fermes sous leur juridiction. À cette fin, les thons rouges vivants concernés devront être transférés dans une cage vide et contrôlés à l'aide de systèmes d'une ou de plusieurs caméras de contrôle, pour déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.
200. Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu devra être contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée aux paragraphes 207 à 214.
201. Les thons rouges vivants reportés devront être placés dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.
202. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que les enregistrements vidéo de la caméra de contrôle des transferts de l'évaluation du report sont conformes aux exigences pertinentes de l'**annexe 8**, et que le nombre et le poids des poissons reportés ont été déterminés conformément à l'**annexe 9**, point 1, de la présente Recommandation.
203. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés par le SCRS.

204. Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre de spécimens résultant de l'évaluation du report et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
205. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver l'enregistrement vidéo et tous les documents pertinents des évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Déclaration de report

206. Les CPC des fermes devront compléter et transmettre en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure :
- a) CPC de pavillon ;
 - b) Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - c) Année de la capture ;
 - d) Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées ;
 - e) Numéros des cages ;
 - f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés ;
 - g) Poids moyen ;
 - h) Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages ;
 - i) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.

Le cas échéant, le rapport de la caméra stéréoscopique devra être joint à la déclaration de report.

Contrôles aléatoires

207. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra effectuer des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Des contrôles aléatoires devront être effectués dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage de la ferme afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.
208. Chaque CPC de la ferme devra fixer un nombre minimum de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa juridiction. Le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage, ce qui implique toujours au moins un contrôle par ferme et est arrondi au chiffre supérieur si nécessaire. La sélection des cages à contrôler devra être basée sur une analyse des risques. La planification des contrôles aléatoires à effectuer devra être reflétée dans le plan de contrôle des CPC visé au paragraphe 12 de la présente Recommandation.
209. Même si cela n'est pas requis, la ferme ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, avec un préavis maximum de deux jours calendaires, qu'un ou des contrôles aléatoires auront lieu. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer la ou les cages sélectionnées à l'opérateur de la ferme concernée à son arrivée uniquement.

210. Si un préavis est donné, les opérateurs de la ferme devront s'assurer que tous les moyens sont en place pour que des contrôles aléatoires puissent être effectués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme à tout moment, et dans toute cage de la ferme. Si une notification préalable n'est pas donnée, les opérateurs de la ferme doivent néanmoins prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les opérations de contrôle aléatoire.
211. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'efforcer de réduire le délai entre l'ordre de réalisation des contrôles aléatoires et le moment où les opérations de contrôle sont effectuées. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées avant que le contrôle aléatoire n'ait lieu.
212. À la suite du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra dûment faire l'objet d'une enquête et être enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
213. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver tous les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.
214. Les résultats des contrôles aléatoires devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de la nouvelle saison de pêche à la senne applicable à chaque CPC conformément au paragraphe 28 pour transmission au Comité d'application.

Transfert entre les fermes

215. Le transfert de thons rouges vivants entre deux fermes différentes ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite des autorités compétentes de la CPC des deux fermes.
216. Le transfert de la cage de la ferme donatrice à la cage de transport devra être conforme aux exigences de la section D (transferts de poissons vivants) de la présente Recommandation, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés, le remplissage d'une ITD et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la cage entière de la ferme doit être déplacée vers la ferme réceptrice, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement vidéo de l'opération et la cage devra être transportée scellée vers la ferme de destination.
217. La mise en cage du thon rouge dans la ferme de destination devra être soumise aux exigences relatives aux opérations de mise en cage énoncées aux paragraphes 156 à 171, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre et le poids du thon rouge mis en cage et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Le poids des poissons mis en cage provenant d'une autre ferme ne devra pas être déterminé tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme de conversion de la taille en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section G - Système de surveillance des navires (VMS)

218. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus visés au paragraphe 3 a) de la présente Recommandation, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), y compris l'obligation de transmettre au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires de pêche.
219. Nonobstant ce qui précède, tous les remorqueurs utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, devront installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.
220. La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis au VMS en vertu de la présente Recommandation devra :
- a) débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par l'autorité compétente de la CPC du pavillon et
 - b) ne pas être interrompue lorsque le navire est au port, à des fins de contrôle, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.
221. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer la CPC du pavillon du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.
222. En ce qui concerne les remorqueurs pendant le transport du thon rouge vers une ferme, en cas de défaillance technique de son VMS, le remorqueur concerné devra être remplacé par un autre remorqueur doté d'un système VMS pleinement opérationnel. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans un délai de 72 heures, sauf en cas de force majeure, qui devrait être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et / ou informé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les heures les coordonnées géographiques à jour du remorqueur par des moyens de télécommunication appropriés.

Utilisation des données VMS à des fins de contrôle et d'inspection

223. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu de la présente section G aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.
224. À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 228 à 231 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 21-16).

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section H - Exécution

Exécution

225. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

226. La CPC de la ferme devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement du thon rouge établi en vertu de la Rec. 06-07 et/ou des amendes.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section I - Mesures commerciales

Mesures commerciales

227. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-12 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 20-08) sur le programme de documentation des captures de thon rouge.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 4 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

V^e Partie
Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

228. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
229. Le Programme visé au paragraphe 228 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
230. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 12.
231. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VI^e Partie
Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

232. Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

233. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à environ $B_{0,1}$ (à atteindre en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$), n'est pas atteint et les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra fournir un nouvel avis concernant le TAC pour l'année suivante.

Disposition de révision

234. Pour la première fois en 2023 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui confirme le rétablissement complet du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur son éventuelle révision.
235. Nonobstant les dispositions du paragraphe 234, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :
- a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation ;
 - b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle ;

Évaluation

236. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat de l'ICCAT, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC soumises à une obligation de débarquement de thon rouge

237. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la conservation à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 10.

Période transitoire pour la mise en œuvre du scellement des cages de thon rouge

238. Aux fins de la mise en œuvre des mesures relatives au scellement des cages de thon rouge énoncées aux paragraphes 128, 159, 164, 216, à l'**annexe 4**, à l'**annexe 6** et à l'**annexe 14**, une période transitoire jusqu'en 2023 pourrait être accordée aux CPC qui indiquent dans leurs plans de pêche la nécessité de garantir une mise en œuvre adéquate des mesures. Une évaluation de la mise en œuvre de cette mesure au cours de la saison de pêche de 2022 sera effectuée par les CPC affectées, en vue de discuter de leur mise en œuvre et de leur éventuelle révision ou mise à jour, lors de la réunion intersessions de mars 2023 de la Sous-commission 2 et, si la Commission en convient, lors de la 15^e réunion du Groupe de travail IMM en 2023.

Annulations

239. La présente Recommandation

- annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) ;
- annule la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07) ;
- annule les paragraphes 5, 7 et 8 de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 18-13) ; et
- annule la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 20-07).

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 34

1. Les CPC devront limiter :
 - le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
 - le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
 - le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif (RWT) en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.
6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.

4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

<p>Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :</p>	<p>Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :</p>	<p>Destination finale : Port : Pays : État :</p>
--	---	---

	Jour	Mois	Heure	Année	[2_]0_[]_[]_[]	Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ	[][]	[][]	[][]		de	[][][]	
Retour	[][]	[][]	[][]		à	[][][]	Signature :
Transb.	[][]	[][]	[][]				Signature :

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. [] kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements	
	Lat.	Long.									Date :	Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :	
											Signature du capitaine du navire de transfert :	
											Nom du navire récepteur :	
											Pavillon :	
											N° de registre ICCAT :	
											N° OMI :	
											Signature du capitaine :	
											Date :	Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :	
											Signature du capitaine du navire de transfert :	
											Nom du navire récepteur :	
											Pavillon :	
											N° de registre ICCAT :	
											N° OMI :	
											Signature du capitaine :	

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

3 - TRANSFERTS ULTÉRIEURS (7)			
TRANSFERT ULTÉRIEUR 1			
Date : __/__/____ Numéro de l'ITD :		Lieu ou position : Lat :	Port : Long :
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	
TRANSFERT ULTÉRIEUR 2			
Date : __/__/____ Numéro ITD :		Lieu ou position : Port :	Lat : Long :
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg)		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert	
TRANSFERT ULTÉRIEUR 3			
Date : __/__/____ Numéro ITD		Lieu ou position : Port :	Lat : Long :
Nom du remorqueur donneur: Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	

- (1) À remplir en cas de transfert entre deux fermes différentes.
- (2) À remplir si la capture est transférée dans plus d'une cage de transport.
- (3) À remplir si les cages de transport sont destinées à plus d'une ferme.
- (4) Nombre de spécimens et poids estimé par l'opérateur d'origine pour le transfert considéré comme valide. Si l'opération doit être répétée, indiquer N/A dans la ligne correspondante (par exemple, si le premier transfert et le transfert volontaire n'ont pas fourni une vidéo adéquate : Premier transfert : N/A, transfert volontaire : N/A, transfert de contrôle : 1.030 spécimens, 123.600 kg)
- (5) Nombre de spécimens qui meurent et poids estimé.
- (6) À remplir par l'observateur régional de l'ICCAT si la cage de transport doit être scellée conformément au paragraphe 128 et à l'**annexe 14**.
- (7) À remplir par l'opérateur d'origine pour chacun des transferts entre remorqueurs qui ont lieu après le premier transfert.

Programmes d'observateurs**Programme d'observateurs des CPC**

1. Les tâches des observateurs des CPC consisteront, en général, à surveiller l'application de cette Recommandation par les navires de pêche et les madragues ;
2. Lorsqu'il est déployé à bord d'un navire de capture, l'observateur de la CPC devra enregistrer l'activité de pêche et en faire rapport sur, entre autres, les éléments suivants :
 - i. leur propre estimation du nombre et du poids des captures de thon rouge (y compris les prises accessoires) ;
 - ii. la disposition des prises, telles que celles qui sont conservées à bord, rejetées mortes ou libérées vivantes ;
 - iii. la zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - iv. la mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - v. la date de la capture ;
 - vi. vérifier la cohérence des entrées saisies dans le carnet de pêche avec sa propre estimation des prises ;
3. lorsqu'il est déployé sur un navire remorqueur :
 - a) en cas de nouveau transfert impliquant le déplacement des poissons entre deux cages de transport ;
 - i. sans délai, analyser les enregistrements vidéo du transfert ultérieur concerné, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés,
 - ii. communiquer immédiatement à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine ses observations, y compris le nombre de spécimens estimé par l'observateur de la CPC et le nombre correspondant déclaré dans l'ITD par le capitaine du remorqueur d'origine, et
 - iii. inclure les résultats de son analyse dans son rapport d'observation à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine.
 - b) enregistrer et déclarer dans le rapport d'observation tous les thons rouges observés morts pendant le transport ;
 - c) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et
 - d) communiquer le rapport d'observateur à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine sans délai à la fin du remorquage.
4. lorsqu'il est déployé sur une madrague de thon rouge :
 - a) vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la madrague ;
 - b) valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et/ou de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou l'opérateur de la madrague.
5. En outre, l'observateur de la CPC devra réaliser des tâches scientifiques, telles que la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT

- Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs déploient un observateur régional de l'ICCAT, conformément au paragraphe 101.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra désigner les observateurs régionaux de l'ICCAT avant le 1^{er} avril, ou dès que possible, chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une carte d'observateur régional de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur régional de l'ICCAT et du capitaine du navire, de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Qualification des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité d'analyser les enregistrements vidéo ;
 - dans la mesure du possible, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert réalisées par les senneurs, les fermes et les madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation comme observateur régional de l'ICCAT.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT est affecté.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de l'ICCAT dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et de la madrague énoncées dans la présente annexe.

Tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT devront consister notamment à :

Tâches générales

- Observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage de thon rouge respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, requis par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.
- Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
- Exercer toutes autres fonctions telles que définies par la Commission.

En ce qui concerne l'activité de capture des senneurs ou des madragues

- Observer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
- Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche.

En ce qui concerne les premiers transferts d'un senneur ou d'une madrague vers une ou des cages de transport

- Enregistrer et faire rapport sur les activités de transfert réalisées.
- Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
- Examiner et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée le cas échéant ;
- Estimer le nombre de poissons transférés et consigner le résultat dans l'ITD.
- Émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur.
- Enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse.
- Vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 112, et dans l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133, et dans l'eBCD.
- Vérifier que l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133 est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague.
- En ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.

En ce qui concerne les opérations de mise en cage

- Examiner les enregistrements vidéo des caméras lors de la mise en cage pour estimer le nombre de poissons mis en cage, en temps utile pour permettre à l'opérateur de la ferme de remplir la déclaration de mise en cage correspondante.

En ce qui concerne la vérification des données

- Vérifier et certifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, y compris par l'analyse des enregistrements vidéo.
- Établir un rapport quotidien des activités de transfert des senneurs, des fermes et des madragues.
- Signer les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, en indiquant clairement son nom et son numéro ICCAT, lorsque l'opération concernée est conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses observations. En cas de désaccord, l'observateur régional de l'ICCAT indique sa présence dans l'ITD et les déclarations de mise en cage et/ou l'eBCD concernés, ainsi que les raisons du désaccord, en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui, à son avis, n'ont pas été respectées.

En ce qui concerne les libérations

- xxi. En ce qui concerne les libérations avant la mise en cage, observer et rendre compte de l'opération de libération à partir de la senne ou de la cage de transport, conformément au protocole de libération de l'**annexe 10** ;
- xxii. En ce qui concerne les libérations après la mise en cage, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10**, y compris vérifier que la qualité de l'enregistrement vidéo de la séparation préalable satisfait aux normes minimales de l'**annexe 8** et estimer le nombre de poissons libérés ;
- xxiii. Dans les deux cas, vérifier l'ordre de libération délivré par l'autorité compétente et valider les informations contenues dans la déclaration de libération faite par l'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne les opérations de mise à mort dans les fermes

- xxiv. Vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- xxv. Valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou par l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne la déclaration

- xxvi. Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS.
- xxvii. Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- xxviii. Transmettre le rapport général susmentionné au prestataire responsable du ROP, pour transmission ultérieure au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- xxix. Dans les cas où l'observateur régional de l'ICCAT observe une non-application potentielle d'une recommandation de l'ICCAT, il devra soumettre cette information sans délai au prestataire responsable du ROP qui devra la transmettre sans délai à l'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme concernée, et au Secrétariat de l'ICCAT. À cette fin, le prestataire responsable du ROP devra mettre en place un système permettant de communiquer ces informations en toute sécurité.
- xxx. Obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.

Obligations des CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme

- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront s'assurer que, notamment, l'observateur régional de l'ICCAT :
 - a) est autorisé à avoir accès au personnel du senneur, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages, à l'équipement et aux enregistrements des caméras stéréoscopiques et des caméras conventionnelles ;
 - b) sur demande, et afin de s'acquitter de ses tâches visées dans le présent Programme, est également autorisé à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels il est affecté en disposent, afin de faciliter l'exécution de ses tâches prévues au paragraphe 7 du présent programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écran d'affichage radar lorsque celui-ci est utilisé, et
 - iii) moyens électroniques de communication.

- c) le gîte et le couvert lui sont offerts ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - d) dispose d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur régional de l'ICCAT dans l'exercice de ses fonctions.
 - Il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme. Le Secrétariat de l'ICCAT devra remettre les rapports de l'observateur régional de l'ICCAT au Comité d'application et au SCRS.
 - L'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT fournit ses services, peut demander que l'observateur soit remplacé si elle a la preuve que l'observateur régional de l'ICCAT ne remplit pas ses obligations ou ne s'acquitte pas adéquatement des tâches définies dans la présente Recommandation. Ces cas devront être signalés à la Sous-commission 2.

Redevances et organisation

- Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme et seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- Aucun observateur régional de l'ICCAT ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes de la présente annexe n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
 - m) commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) réaliser des transbordements en mer.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08**), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.


II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le navire. ** Remplacée par la Rec. 21-13.

13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 19-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16. a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans leur rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE</p> <p>ICCAT</p> <p>CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR</p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: 10px auto;"></div> <p>Partie contractante :</p> <p>Nom de l'inspecteur :</p> <p>N° de carte :</p> <p>Date d'émission : Validité cinq ans</p>	 <p>ICCAT</p> <p><small>Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.</small></p> <hr style="width: 100%;"/> <p>Autorité de la CPC Inspecteur</p>
--	--

Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération

1. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Recommandation :
 - a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devra être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
 - b) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
 - c) L'enregistrement vidéo devra être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
 - d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donneuses contiennent déjà du thon rouge ;
 - e) L'enregistrement vidéo devra être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;
 - f) L'enregistrement vidéo original devra être conservé, selon le cas, à bord du navire donneur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
 - g) La distribution de copies des enregistrements vidéo devra respecter les dispositions visées aux paragraphes 120 à 123 de la présente Recommandation ;
 - h) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devra être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou de la CPC devra l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.
2. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant de déterminer le nombre, et le cas échéant le poids, des thons rouges transférés, mis en cages et/ou libérés, l'opération devra être répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, en suivant les procédures ci-dessous :
 - a) pour un transfert, l'opération de transfert concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 124 à 129 de la présente Recommandation (transferts volontaires et de contrôle). Ce transfert volontaire ou de contrôle devra s'effectuer dans une autre cage qui doit être vide.

En ce qui concerne les transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

- b) pour une opération de mise en cage, l'opération de mise en cage concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 163 et 164 de la présente Recommandation.

La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

- c) pour les libérations, la séparation des poissons à remettre à l'eau devra être répétée conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

1. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages devra être appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants à des fins de mesure de la longueur ne devra pas être inférieure à 20% du nombre des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage donatrice à la cage réceptrice ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. La validation des prises de mesures de tailles individuelles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- iv. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage.
- v. Le ou les algorithmes les plus actualisés établis par le SCRS utilisant la relation taille-poids pour les poissons sauvages devront être utilisés pour convertir la longueur à la fourche en poids, selon la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- vi. La marge d'erreur pour déterminer le poids, inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vii. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.

2. Résultats de la mise en cage

À la fin d'une opération de mise en cage ou de la série complète d'opérations de mise en cage dans le cadre d'une JFO ou dans des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer les informations suivantes à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague :

- a) un rapport technique relatif au système de caméras stéréoscopiques, qui devra contenir en particulier :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles ;
 - l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - la marge d'erreur du système de caméra stéréoscopique utilisé. Dans le cas où le logiciel de la caméra ne dispose pas d'une méthode automatique pour calculer cette marge d'erreur, celle-ci devra être calculée selon les modalités détaillées aux points 1 à 4 de l'**appendice** de la présente **annexe**.
- b) un rapport factuel relatif à l'opération de mise en cage, qui devra contenir notamment :

- les résultats détaillés du programme d'échantillonnage, avec le nombre et le poids totaux des thons rouges mis en cages, ainsi que la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné ;
- les déclarations de mise en cage pertinentes ;
- l'indication des cas où des écarts de plus de 10 % entre le nombre de spécimens mis en cage et le nombre déclaré comme ayant été capturés dans l'ITD nécessitent une enquête par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague conformément au paragraphe 174, et des cas où les résultats de la mise en cage indiquent que la capture n'est pas conforme aux paragraphes 33 à 35 ;
- des informations générales sur l'opération de mise en cage : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système de caméras stéréoscopiques et nom du fichier de l'enregistrement ;
- comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : (système stéréoscopique-eBCD) / système stéréoscopique * 100) ;

3. Rapport de mise en cage

Le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186 de la présente Recommandation devra inclure :

- a) les résultats de la mise en cage visés au point 2 ;
- b) les rapports pertinents des opérations de libération, effectuées conformément à l'**annexe 10** ;

4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

En appliquant la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques utilisé, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer la gamme (valeur la plus basse et valeur la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage, conformément au point 5 de l'appendice de la présente annexe. La mise en œuvre de l'appendice est soumise à l'examen par le SCRS de la méthode proposée.

À la réception des résultats de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et de la gamme (valeur inférieure et supérieure) du poids total du thon rouge mis en cage, communiqués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

- a) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de l'eBCD, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :
 - i. lorsque le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
 - ii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;
 - les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'**annexe 10** ;

- une fois que les opérations de libération auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques, duquel on déduira le nombre de poissons libérés) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
- aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques) et le poids moyen, en conséquence.
- b) veiller à ce que pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.

5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

1. Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :
 - a) sur la base de la comparaison entre le total des poids résultants du programme du système stéréoscopique de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge provenant d'une JFO / des madragues et le total des poids des captures déclarées par les navires participant à ladite JFO ou par lesdites madragues et ce, dans le cas des JFO et des madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;
 - b) au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.
2. En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.
3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.
4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.

**Méthode pour le calcul de la marge d'erreur
et de la gamme du système de caméra stéréoscopique**

Conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (mars 2020) « Clarifier la section 2 de l'annexe 9 de la Rec. 19-04, paragraphe iii concernant la détermination de la gamme de pourcentage », la méthode suivante est appliquée pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

1. Calcul de la gamme de la longueur à la fourche (FLi) pour chaque échantillon (i) en considérant la marge d'erreur FL donnée par le système (% d'erreur) :

la gamme de la longueur étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[FL_{min,i} , FL_{max,i}]**

FL_{min,i} = FLi - (FLi * % erreur) : est la valeur minimale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

FL_{max,i} = FLi + (FLi * % erreur) : est la valeur maximale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

2. Conversion de la gamme de la longueur à une gamme de poids vif (RTWi) pour chaque échantillon (i) en appliquant l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids :

la gamme du poids vif étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[RTW_{min,i} , RTW_{max,i}]**

RTW_{min,i} : est la valeur minimale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

RTW_{max,i} : est la valeur maximale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

3. Calcul de la gamme du poids vif moyen :

la gamme du poids vif moyen pour « n » échantillons étant identifiée par

[RTW_{moymin} , RTW_{moymax}]

RTW_{moymin} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{min,i}$: est la valeur minimale de la gamme du poids vif moyen

RTW_{moymax} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{max,i}$: est la valeur maximale de la gamme du poids vif moyen

4. Calcul de la marge d'erreur du système en pourcentage (%) :

$$\frac{(RTW_{moymax} - RTW_{moymin})/2}{RTW_{moy}} * 100$$

RTW_{moy} : est le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique

5. Déduction de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

La gamme du système de caméra stéréoscopique étant défini par :

[Le chiffre le plus bas de la gamme, Le chiffre le plus élevé de la gamme]

Au préalable, le poids total est calculé en multipliant le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique par le nombre de poissons découlant de l'emploi de la caméra stéréoscopique, soit donc **RTW_{total} = (RTW_{moy}*Nombre BFT)**

Ainsi, les limites de la gamme sont calculées comme suit :

Le chiffre le plus bas de la gamme = RTW_{total} - (Marge d'erreur système * RTW_{total} /100)

Le chiffre le plus élevé de la gamme = RTW_{total} + (Marge d'erreur système * RTW_{total} /100)

Protocole de libération

Délivrance des ordres de libération

1. Des ordres de libérations avant la mise en cage devront être émis :
 - a) par l'autorité compétente de l'opérateur d'origine lorsque, sur la base de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de l'opérateur d'origine refuse l'opération de transfert conformément au paragraphe 117 ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, conformément au paragraphe 154, l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage.

2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés :
 - a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 180 à 182, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui devra le transmettre à l'opérateur de la ferme concerné, ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.

Pour les cas visés à la section 2 (a) ci-dessus, le poids total de thon rouge à remettre en liberté devra être converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen résultant de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques concernant l'opération de mise en cage correspondante, réalisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 169 de la Recommandation.

Séparation des poissons avant l'opération de libération

3. Avant la libération d'une cage d'élevage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :
 - le poisson à relâcher est séparé et placé dans une cage de transport, et que le transfert du poisson dans la cage de transport vide est surveillé par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8** ;
 - le nombre de poissons séparés à remettre à l'eau correspond à l'ordre de libération.

4. La séparation préalable des poissons devra être effectuée en présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

5. La libération de thons rouges depuis des cages de transport ou d'élevage dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur régional de l'ICCAT.

Déclaration

6. Pour chaque opération de libération effectuée, l'opérateur d'origine ou de la ferme responsable de la libération devra remplir un rapport de libération, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**.

7. L'observateur régional de l'ICCAT devra valider les informations contenues dans la déclaration de libération. L'opérateur d'origine ou de la ferme devra soumettre la déclaration de libération à ses autorités dans les 48 heures suivant l'opération de libération pour transmission au Secrétariat de l'ICCAT.

Dispositions générales

8. Les opérations de libération à partir des filets de senne, des madragues ou des cages de transport doivent être exécutées immédiatement après la réception de l'ordre de libération.
9. Les opérations de libération à partir de fermes doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés et à une distance minimale de 10 miles de la ferme. Pour les libérations de moins de 5 tonnes de thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme pourrait fixer une distance plus courte, d'au moins 5 miles, pour la libération.
10. Le capitaine du remorqueur ou l'opérateur de la ferme est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de libération ait eu lieu.
11. Les autorités compétentes de la CPC de la ferme peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de libération aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.

Rapport ICCAT de libération	N° de document :
1 - DÉTAILS SUR LA CAPTURE/MISE EN CAGE	
Ferme/navire de capture/madrague /remorqueur effectuant la libération :	
N° de registre ICCAT :	
Référence de l'ordre de libération :	
Navire(s) de capture/madrague (1) :	
Numéro de la JFO :	
Numéro d'autorisation(s) de mise en cage (1) :	
Numéro de la/des cage(s) de libération :	
Référence(s) eBCD(s) :	
Numéro d'autorisation de la libération :	
2 - DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE LIBÉRATION	
Type de libération (3) :	
Date de l'opération :	
Nom du remorqueur :	
N° de registre ICCAT :	
Pavillon :	
Séparation des poissons avant l'opération de libération :	
Numéro de la cage de vérification :	
Numéro de la cage de libération :	
Nombre de thons rouges libérés :	
Poids du thon rouge libérés (kg) :	
Nom de l'opérateur, date et signature (2) :	Nom, n° ICCAT, date et signature de l'observateur :

(1) Uniquement pour les libérations à partir des fermes.

(2) Signature de l'opérateur de la ferme pour les libérations à partir des fermes, ou du capitaine du navire de pêche pour les libérations ordonnées aux navires de capture ou aux remorqueurs.

(3) Libération après le remplissage des rapports de mise en cage (annexe 9, paragraphe 4) ; thons rouges restant après la mise à mort qui ne sont pas couverts par un eBCD ; excès de thons rouges trouvé à la suite d'un transfert de contrôle ou d'une évaluation de report.

Traitement des poissons morts et/ou perdus

Enregistrement des thons rouges morts ou perdus

1. Le nombre de thons rouges qui meurent au cours de toute opération réglementée dans la présente Recommandation devra être déclaré par l'opérateur donneur dans le cas d'une opération de transfert et du transport associé, ou par l'opérateur de la ferme dans le cas d'une opération de mise en cage ou d'activités d'élevage, et, déduit du quota de la CPC concernée.
2. Aux fins de la présente **annexe**, les poissons perdus font référence aux spécimens de thons rouges manquants qui, après les différences potentielles détectées au cours de l'enquête visée au paragraphe 174, n'ont pas été justifiés comme des mortalités.

Traitement des poissons qui meurent durant le premier transfert

3. Le thon rouge qui meurt pendant le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD.
4. L'eBCD devra être fourni au(x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).
5. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction de toutes les mortalités observées depuis la capture jusqu'à la fin du transfert.
6. L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Le nombre de thons rouges déclarés dans l'ITD (transférés à l'état vivant) doit être égal au nombre déclaré dans la section 3 de l'eBCD associé.
7. Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera conservé à bord du navire de capture ou dans la madrague s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
8. En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus lors des transferts ultérieurs et des opérations de transport

9. Les remorqueurs devront déclarer, en utilisant le modèle joint à la présente annexe, tous les thons rouges morts pendant le transport. Les lignes individuelles devront être remplies complétées par le capitaine chaque fois qu'un cas de mort ou de perte est détecté.
10. En cas de nouveaux transferts, le capitaine du remorqueur donneur doit fournir l'original du rapport au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge, en conservant une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.
11. À l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur devra remettre l'ensemble complet des rapports concernant les poissons morts au moyen du modèle joint à la présente annexe à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.

12. Aux fins de l'utilisation du quota à déterminer par la CPC de pavillon ou de la madrague, le poids des poissons qui meurent ou sont perdus pendant le transport devra être évalué comme suit :
- a) pour les poissons morts
 - i. en cas de débarquement, le poids effectif au débarquement devra être appliqué ;
 - ii. dans le cas où le poisson mort est rejeté, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens rejetés ;
 - b) pour les poissons autrement considérés comme perdus au moment de l'enquête visée au paragraphe 174, le poids moyen individuel établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens considérés comme perdus, tel que déterminé par les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague sur la base de l'analyse des enregistrements vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

Traitement des poissons qui meurent lors des opérations de mise en cage

13. Les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons qui meurent sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des activités d'élevage

14. Les poissons morts ou perdus dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).

Déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage		
Remorqueur	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nom du capitaine	
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires/madrague	
	N° ICCAT et n° de JFO	
	Numéro(s) eBCD	
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nombre total de thons rouges déclarés morts (*)	
Ferme de destination	CPC / Nom / N° ICCAT	
Date	Nbre de thons rouges morts	Signature du capitaine
TOTAL		

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donneur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT		N°de document :	
1 - MISE EN CAGE DU THON ROUGE			
Nom de la ferme:		Nom du remorqueur :	
N° registre ICCAT :		N° registre ICCAT :	
Numéro de l'autorisation de mise en cage :		Pavillon :	
Numéro de la cage de transport:		Numéro de la JFO:	
Numéro de la cage d'élevage :		Numéro(s) eBCD:	
Date de mise en cage :		Numéro(s) de la déclaration de transfert (ITD):	
Thons rouges qui meurent pendant le transport ⁽¹⁾ :			
2 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - OPÉRATEUR DE LA FERME ET OBSERVATEUR DE L'ICCAT ⁽²⁾			
	Opérateur de la ferme		Observateur de l'ICCAT
Nombre de spécimens :			
Quantité en kg :			Non applicable
Nombre et poids (kg) de thons rouges morts pendant la mise en cage :			
Nom de l'opérateur de la ferme, date et signature:		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs: (O/N)		Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :
3 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - AUTORITÉS DE LA CPC DE LA FERME ⁽³⁾			
Nombre de spécimens :		Quantité en kg :	
Fonctionnaire des autorités de la CPC, date et signature:			

- 1) Nombre total et poids (kg) des thons rouges déclarés morts par le(s) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) qui ont transporté le poisson mis en cage.
- 2) Quantités déterminées par l'opérateur de la ferme et l'observateur de l'ICCAT après analyse des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique de l'opération de mise en cage.
- 3) Quantités établies par les autorités de la CPC de la ferme pour l'opération de mise en cage proprement dite lorsque ces données sont disponibles.

Informations minimales pour les autorisations de pêche

A. IDENTIFICATION

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)
4. Numéro OMI, le cas échéant

B. CONDITIONS DE PECHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

Procédure pour les opérations de scellement des cages de transport

Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou un remorqueur, le prestataire responsable du ROP et les autorités nationales compétentes devront fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque observateur régional et national de l'ICCAT sous leur responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés.

L'opérateur donateur devra être responsable du scellement des cages. À cette fin, un minimum de trois scellés placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés devra être placé sur la porte de chaque cage.

L'opération de scellement devra être filmée par caméra vidéo par l'opérateur donateur et devra permettre d'identifier les scellés et de vérifier que les scellés ont été correctement placés. La vidéo devra être conforme au paragraphe 1 a), b) et c) de l'**annexe 8**. Une copie de l'enregistrement vidéo devra être mise à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur ou de la madrague, ou de l'observateur national sur le remorqueur récepteur, pour transmission à l'autorité compétente de la CPC ou à l'observateur régional présent lors du transfert de contrôle ultérieur.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur devra inclure l'opération de descellement qui devra être réalisée de manière à permettre l'identification des scellés et à vérifier qu'ils n'ont pas été altérés.